dans d'autres institutions communautaires de sorte que les carrières des nouveaux fonctionnaires et celles des fonctionnaires transférés d'autres institutions ne sont pas aménagées de manière uniforme, elle n'est pas fondée à invoquer, à l'encontre des fonctionnaires transférés d'autres institutions, les dispositions de l'article 46 du statut afin de justifier le caractère prétendument différent de leurs situations par rapport à celles des nouveaux fonctionnaires recrutés à l'extérieur des Communautés.

Dans l'affaire 9/81,

CALVIN E. WILLIAMS, fonctionnaire à la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Bridel, 15, route de Luxembourg, représenté par Me V. Biel, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude dudit avocat, 18A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. J.-A. Stoll, secrétaire de la Cour des comptes, assisté par Me A. Bonn, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit avocat, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

M. Williams a été nommé par le Conseil, le 16 décembre 1976, fonctionnaire stagiaire de la commission de contrôle, au grade A 7. Il fut titularisé dans son grade par une décision de la commission de contrôle du 14 juin 1977.

Le traité du 22 juillet 1975 ayant institué la Cour des comptes, celle-ci fut mise en place progressivement et recruta le personnel nécessaire à son fonctionnement. C'est ainsi que le requérant a été transféré à la Cour des comptes par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination — ci-après AIPN — de ladite Cour en date du 18 avril 1978 à titre d'administrateur au grade A 7, échelon 3, avec effet au 1er mai 1978.

Par décision du 29 mai 1979, il fut promu au grade A 6, échelon 1, l'ancienneté d'échelon étant fixée au 1er juillet 1977.

Par lettre du 12 mai 1980, le requérant, faisant état de récentes nominations au grade A 6 de collègues ayant 10 ans d'expérience professionnelle de moins que lui, demanda à la Cour des comptes au titre de l'article 90, paragraphe 1, de «faire quelque chose pour corriger cette anomalie» («do anything to correct this anomaly»).

Suite à cette lettre, M. Leicht, membre de la Cour des comptes chargé de la gestion du personnel, adressa une note, en date du 13 juin 1980, au président de ladite Cour, M. Murphy. Dans cette note, il «constate que les fonctionnaires recrutés de l'extérieur par le biais de contrats temporaires ou auxiliaires bénéficient en général, à leur nomination comme fonctionnaires, d'un meilleur classement que leurs collègues titulaires qui ont été soumis au régime de l'article 46 du statut». Dans cette même note, M. Leicht pense qu'«il ne peut être remédié à l'anomalie telle qu'elle apparaît de la comparaison des situations» des différents fonctionnaires classés aux grades A 4, A 5 et A 6.

Quant au cas de M. Williams — jugé isolé —, il relève qu'ayant été nommé par la commission de contrôle et ayant accepté librement son classement, M. Williams ne peut être promu qu'en conformité avec l'article 46 du statut.

Aussi, par lettre du 25 juillet 1980, le président de la Cour des comptes répondit à M. Williams qu'il ne voyait pas de raisons de considérer la situation en question comme anormale, le requérant ayant été recruté par la commission de contrôle et sa promotion par la Cour des comptes s'étant effectuée conformément aux dispositions statutaires.

Contre ce rejet de sa demande, le requérant fit, le 15 septembre 1980, une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, qui fut rejetée par décision du 13 novembre 1980.

Par cette décision, la Cour des comptes répond également à une autre demande du requérant au sens de l'article 90, paragraphe 1, concernant le fait que la note de M. Leicht qui figurait encore dans le dossier individuel du requérant le 4 août 1980, n'y figurait plus en septembre 1980; selon l'AIPN, cette note — document administratif interne exprimant un avis — ne serait pas de la nature des pièces visées à l'article 26 et en conséquence ne devrait pas figurer dans le dossier individuel, d'où son retrait suite à une décision du 26 août 1980.

C'est contre la décision du 13 novembre 1980 que le requérant a introduit, le 14 janvier 1981, le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le même jour.

Conformément à l'article 91 du règlement de procédure, la Cour des comptes a soulevé une exception d'irrecevabilité contre ce recours.

Par ordonnance du 19 mai 1981, la Cour (IIIe chambre) a décidé de joindre l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au fond.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (IIIe chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instructions préalables.

II — Conclusions des parties

Dans son recours, le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«1) déclarer le recours recevable,

2) dire qu'il est bien fondé et partant dire pour droit que les critères de classement appliqués par la CC sont discriminatoires et inégaux en ce qu'ils confèrent aux derniers recrutés des classements bien supérieurs à ceux du personnel en place,

3) dire que la CC devra assurer au requérant un classement au moins comparable à celui de ses collègues ayant environ le même âge, des titres universitaires de même niveau et les mêmes expériences professionnelles, et cela avec effet à partir de l'introduction du présent recours,

4) annuler la décision du 13 novembre 1980 en ce qu'elle rejette notre réclamation,

5) dire que la CC a commis une faute professionnelle dont elle doit réparation, le dommage étant estimé sous toutes réserves à 1 080 000 BFR et partant condamner la CC à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, ladite somme avec les intérêts à 6 % depuis l'introduction de la présente requête jusqu'à solde,

6) en tout cas condamner la CC à tous les frais et dépens.»

Dans son mémoire sur l'exception d'irrecevabilité, la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«— lui donner acte qu'elle oppose l'exception d'irrecevabilité selon l'article 91 du règlement de procédure,

— dire le recours irrecevable et le rejeter,

— statuer, quant aux frais, en conformité des dispositions statutaires applicables.»

Dans ses observations sur le mémoire incident, le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

«— en ordre principal, rejeter l'exception d'irrecevabilité comme non fondée,

— en ordre subsidiaire, joindre l'incident au fond et, en toute hypothèse, fixer de nouveaux délais pour la continuation de la procédure.»

Dans son mémoire en défense, la *Cour des comptes* ajoute à ses précédentes conclusions qu'il plaise à la Cour de dire, à titre subsidiaire, le recours mal fondé et le rejeter.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

La *défenderesse* soutient que la réclamation du requérant ainsi que son recours contentieux consécutif seraient irrecevables comme manifestement tardifs, aux motifs que, ni le classement originaire du requérant auprès de la commission de contrôle, ni sa nomination et sa promotion par la Cour des comptes n'auraient fait l'objet d'une contestation ou d'un recours.

Sollicitant un classement différent du sien et meilleur, le requérant devrait commencer par faire disparaître son classement actuel prétendument défavorable. Or, connaissant — selon l'avis de la défenderesse — l'impossibilité légale d'y parvenir, le requérant «prétend être en droit d'obtenir un meilleur classement à l'avenir, par comparaison avec la situation de ses collègues».

Mais cela ne serait, de toute manière, pas pertinent, étant donné que toute comparaison — qui serait non seulement impossible en raison de la différence des positions — devrait, également, être rapprochée de son propre classement, acquis de longue date et ne pouvant donc être remis en cause.

En outre, en faisant partir le délai de réclamation du jour où il aurait eu connaissance des mesures de caractère individuel desquelles ressortirait le traitement inégal dont il serait victime, le requérant considérerait lesdites mesures comme «acte lui faisant grief» au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Comme le classement d'autres fonctionnaires engagés après le requérant ne pourrait, en tant que tel, constituer un acte lui faisant grief, «il estime, au contraire, que son propre classement se serait révélé inapproprié par suite des mesures de classement opérées en faveur de tiers».

Par ailleurs, en attaquant la décision de rejet de la réclamation, le requérant n'aurait pas attaqué l'acte faisant grief puisqu'un tel acte serait forcément antérieur à ladite décision et ne saurait être constitué par celle-ci. En effet, cette décision rejetant la réclamation ne constituerait que la confirmation d'une décision antérieure et ne constituerait donc pas, prise isolément, un acte attaquable, ainsi qu'il découlerait de l'arrêt du 28 mai 1980 (Kuhner, affaires 33 et 75/79, Recueil p. 1677).

En conséquence, selon la Cour des comptes, le recours serait, de toute manière, irrecevable soit pour tardiveté parce que dirigé contre le classement du requérant, soit pour défaut d'objet au motif que l'acte faisant grief ne serait pas indiqué puisque le classement postérieur d'autres fonctionnaires ne saurait constituer l'acte faisant grief au requérant.

Enfin, le fait que le requérant prétend demander un reclassement hic et nunc signifierait bien qu'il demande la modification de son classement antérieur et que ce serait donc ce dernier qui constituerait effectivement l'objet du recours; toutefois, il découlerait de décisions devenues inattaquables.

Le *requérant* admet que ce recours serait tardif, «pour autant qu'il viserait son classement initial».

Par contre, il estime qu'un traitement inégal, une discrimination par rapport aux fonctionnaires recrutés après lui, lui feraient grief. En effet, admettre, comme le fait la Cour des comptes, que le classement de fonctionnaires engagés après le requérant ne saurait faire grief à celui-ci serait «reconnaitre que nous sommes sans défense contre la discrimination, contre l'abus et contre l'inégalité».

Le requérant soutient que les fonctionnaires recrutés après lui n'auraient pas de titres supérieurs aux siens, qu'il serait «incontestable qu'ils appartiennent à la même catégorie», et qu'ils ne devraient donc pas être recrutés à des conditions plus favorables. Aussi, ce serait la rupture de l'égalité et la discrimination en résultant qui feraient grief au requérant et c'est cette situation qu'il devrait pouvoir attaquer en s'appuyant sur l'article 5 du statut.

Quant à la thèse de la Cour des comptes selon laquelle le requérant n'aurait attaqué que la décision de rejet du 13 novembre 1980, le requérant admet avoir matériellement demandé l'annulation de cette décision au point 4 de ses conclusions, mais simplement parce que, si la Cour donnait raison au requérant et reconnaissait le classement discriminatoire dont il serait victime, elle devrait également annuler cet acte négatif.

En outre, selon le requérant, cette décision de rejet de la réclamation ne constituerait pas un acte purement confirmatif car la première note du 25 juillet 1980 ne serait pas, au contraire de la décision formelle de rejet, une réponse motivée aux réels problèmes du requérant.

En ce qui concerne l'argument de la défenderesse selon lequel le recours serait irrecevable pour défaut d'objet valable, au sens du statut, le requérant soutient que le classement postérieur d'autres fonctionnaires ferait, en l'espèce, grief au requérant qui verrait le déroulement de sa carrière «bloqué par le parachutage de nouveaux fonctionnaires à des niveaux supérieurs, malgré les importantes différences d'âge et d'expérience». Selon lui, ce serait cette admission des nouveaux candidats à des conditions plus favorables qui constituerait le grief, et il précise qu'il ne s'agit pas de discuter le classement de ces nouveaux fonctionnaires, mais de demander que le requérant bénéficie d'un classement comparable afin de rétablir l'égalité des carrières et le respect de l'article 5, paragraphe 3, du statut.

B — Sur le fond

Dans son recours, le *requérant* estime qu'il n'y aurait pas de comparabilité entre les classements des anciens fonctionnaires, d'une part, et ceux qui ont été recrutés d'autre part «dans la hâte et par le biais de contrats temporaires ou auxiliaires et pour lesquels la Cour des comptes affirme qu'il lui appartenait de fixer, elle-même, les critères de classement».

Certes, la défenderesse pouvait fixer les durées des expériences requises, mais elle devrait, néanmoins, appliquer des normes égales pour tous ses fonctionnaires des mêmes catégories et cadres.

L'article 5, paragraphe 3, du statut s'opposerait à ce qu'une institution puisse avantager des nouveaux venus par rapport aux fonctionnaires établis dans l'organisation. Cette disposition statutaire serait elle-même l'expression écrite d'un principe universel qui serait le précepte anglo-saxon de «l'equity», ce qui signifierait avant tout «fairness».

En ce qui concerne l'argumentation de l'AIPN développée dans la note du 13 novembre 1980 et consistant à déclarer que l'obligation inscrite à l'article 5, paragraphe 3, du statut, ne serait qu'une obligation de moyen, le requérant soutient n'avoir jamais prétendu que l'avancement devait être automatique, mais qu'en revanche il demande que les conditions au départ soient les mêmes pour tous les fonctionnaires.

Or, selon le requérant, son classement actuel, «compte tenu des critères employés par la nouvelle AIPN et sa politique du personnel», serait entaché de discrimination et incompatible avec l'article 5, paragraphe 3, du statut.

Le requérant reproche donc à la Cour des comptes de procéder au classement de ses fonctionnaires avec discrimination et que l'inégalité dont il serait victime manquerait de toute justification.

Le fait que la défenderesse n'aurait pas appliqué au requérant un classement égal et non discriminatoire constituerait une faute dont le requérant réclame réparation. Il estime avoir subi, depuis son entrée à la Cour des comptes, une perte de traitement de l'ordre de 30 000 BFR par mois, ce qui représenterait un montant pour trois années de 1 080 000 BFR qu'il demande à la Cour de lui allouer, au titre de dommages et intérêts.

Dans son mémoire en défense, la *Cour des comptes* estime que «le litige portant sur la comparaison des positions de M. Williams et d'autres fonctionnaires de la Cour des comptes, on doit nécessairement examiner la situation de l'un et des autres».

La défenderesse rappelle, tout d'abord, que lors de la mise en place de la Cour des comptes, celle-ci, se plaçant dans le cadre du statut, recruta des agents temporaires et auxiliaires qui auraient, ensuite, été engagés comme fonctionnaires exclusivement au moyen de concours organisés en conformité des dispositions statutaires. Ainsi, il serait inexact de parler d'un recrutement au hasard et d'octroi de grades généreux, et il serait également faux de soutenir que les concours auxquels les actuels fonctionnaires ont participé avec succès aient été faits sur mesure pour eux.

Par contre, selon la défenderesse, le requérant aurait pratiquement participé à tous les concours ouverts pour les carrières A 5/4 et A 3. Il aurait été admis aux épreuves dans neuf concours, mais «il ne fut toutefois placé sur aucune des listes d'aptitude arrêtées par les jurys de concours respectifs».

Ainsi, la comparaison que M. Williams essaierait de faire entre lui-même et d'autres fonctionnaires prétendument avantagés serait due «non à quelque favoritisme, au système critiquable de recrutement et de classement, mais aux qualités respectives des candidats jugés objectivement».

Après avoir souligné que le requérant ferait une lecture erronée de la note administrative du 13 juin 1980 de M. Leicht, la défenderesse estime que par contre, le requérant passerait sous silence la décision de la Cour des comptes relative aux critères de classement et de nomination du personnel avec effet au 21 février 1980. Or, il résulterait de cette décision qui cite dans ses visas, notamment l'article 5, paragraphe 3, du statut, que ladite décision devait réaliser l'égalité de traitement plus particulièrement entre lauréats de concours.

La défenderesse en conclut que «le requérant croit à tort qu'il aurait à son actif une formation supérieure et une expérience plus grande que d'autres fonctionnaires qui ont pu obtenir des grades comparables au sien» et que dans ces conditions, l'administration de la Cour des comptes aurait «dans les appréciations respectives, tenu la balance avec le calme et l'objectivité qui convenaient».

Dans son mémoire en réplique, le *requérant* revient tout d'abord sur sa «carrière communautaire». Il souligne, à ce propos, que d'habitude, la commission de contrôle promouvait les fonctionnaires classés A 7 au grade A 6 lors de leur titularisation mais que cela n'avait pas eu lieu dans le cas du requérant du fait que ladite commission de contrôle avait décidé de bloquer tous les avancements en attendant la mise en place de la Cour des comptes. Dans ces conditions, sa promotion au grade A 6, effectuée par cette dernière — une année en retard par rapport au processus qu'aurait suivi la Commission de contrôle — serait tout à fait normale.

Suite à ce rappel de sa «carrière communautaire», le requérant répète qu'il ne demande pas la révision de son classement initial mais qu'il estime qu'en matière de déroulement de carrière, il ne saurait être possible de donner des conditions plus favorables aux derniers fonctionnaires recrutés par rapport aux plus anciens. Une telle attitude constituerait un fait nouveau et la survenance d'un tel fait nouveau permettrait de revoir les situations antérieurement acquises, ainsi que la Cour de justice l'aurait admis dans son arrêt du 12 juillet 1973 (Tontodonati, affaire 28/72, Recueil p. 779).

Comparant sa situation à celle d'un autre fonctionnaire ayant le même grade que lui, il ajoute que ce fonctionnaire serait classé à l'échelon 4 alors qu'il aurait 10 ans d'expérience professionnelle de moins que lui, et il en découlerait ainsi que la discrimination existerait de manière absolue, «abstraction faite de tous les concours A 5/4 et A 3». Dans ce cas, l'application de l'article 5, paragraphe 3, du statut exigerait que le requérant soit au moins classé à l'échelon 8. Comme l'écart entre la rémunération d'un fonctionnaire classé au grade A 6/2 et un fonctionnaire classé au grade A 6/8 serait de l'ordre de 30 000 BFR, le requérant soutient qu'il aurait souffert d'un dommage évalué à 30 000 BFR par mois pendant trois ans, soit 1 080 000 BFR.

Le requérant précise à ce sujet que, bien avant sa décision du 21 février 1980, la Cour des comptes aurait déjà nommé ses agents temporaires à des grades «généreux», et il maintient que «la plupart des fonctionnaires de la Cour des comptes ont, effectivement, été recrutés à tort et à travers, sans publicité normale lors de leur recrutement initial comme agents temporaires». Selon lui, il ressortirait du document M 287/78, que le président de la Cour des comptes aurait regretté que «parmi les nouveaux recrutés se trouvait un certain nombre de gens mal qualifiés». De plus, la situation de ces agents temporaires aurait été «régularisée par un concours où les formes ont été, certes respectées, mais où le fond a été complètement négligé, puisque l'on ne demandait aucune connaissance comptable pour des soi-disant contrôleurs aux comptes». D'ailleurs, selon le requérant, il y aurait eu un pourcentage de réussite de 91,66 % aux concours ainsi organisés. Dans ces conditions, selon lui, il ne serait pas possible de parler de jalousie du

requérant qui ne demande, d'ailleurs, pas l'annulation des concours, mais simplement un classement égal et non discriminatoire par rapport aux autres fonctionnaires recrutés après lui.

Quant à l'argument de la Cour des comptes selon lequel le requérant aurait échoué à neuf concours, ce dernier soutient que la réalité serait différente: il aurait été admis à postuler pour neuf postes, mais n'aurait pu participer qu'à trois concours: un concours pour le grade A 3 et deux concours pour les grades A 5/4. Il soutient d'ailleurs que ces trois concours «n'avaient qu'un seul objectif, soit la titularisation d'agents temporaires qui avaient été recrutés sans concours d'entrée».

A l'appui de son argument, le requérant analyse la situation des candidats qui ont été reçus à ces trois concours.

Quant à la note de M. Leicht, tout en admettant son caractère interne, le requérant estime, néanmoins, que les renseignements qu'elle contient devraient pouvoir servir à la Cour de justice et que même un «cas isolé» devrait préoccuper un service public.

Le requérant admet également l'utilité, et même l'esprit d'équité de la décision de la Cour des comptes du 21 février 1980, mais il critique le fait que celle-ci «n'ait pas trouvé moyen d'appliquer ces mêmes critères généreux à son personnel en place». Ce serait d'ailleurs là que résiderait la discrimination incompatible avec l'article 5 du statut.

Enfin, en réponse à l'argument de la défenderesse selon lequel le requérant croirait à tort qu'il aurait à son actif une formation supérieure et une expérience plus grande que d'autres fonctionnaires de grade comparable au sien, le requérant soutient:

1) en ce qui concerne sa formation que, dans la mesure où, sur 65 fonctionnaires affectés au contrôle des comptes des Communautés, moins de 12 seraient licenciés en comptabilité ou détiendraient un diplôme d'expert comptable, la supériorité de sa formation ne serait pas contestable,

2) en ce qui concerne l'expérience professionnelle, le requérant aurait dix-sept années d'expérience professionnelle en comptabilité et finances et serait, selon lui, le seul fonctionnaire de la Cour des comptes à avoir assumé la responsabilité des comptes de plusieurs filiales de sociétés multinationales. D'ailleurs, et alors qu'il était seulement classé A 7 à la commission de contrôle, le requérant aurait exercé des responsabilités sans rapport avec son grade durant la période de 1974 à fin 1978.

En conséquence, le requérant soutient que son action serait fondée, tant sur le plan de l'équité que de la légalité puisque, en créant une discrimination, la Cour des comptes aurait violé l'article 5, paragraphe 3, du statut.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* regrette que le requérant ait discuté la situation individuelle d'autres fonctionnaires de la Cour des comptes et précise qu'au «risque de voir interpréter son silence comme équivoque, la Cour des comptes se refuse à étaler, dans un litige qui n'est pas le leur, les qualifications, les mérites, les carrières et les chances de fonctionnaires non parties en cause».

En ce qui concerne l'arrêt Tontodonati invoqué par le requérant au soutien de son argumentation, la défenderesse estime que dans cet arrêt, la Cour aurait refusé le reclassement postulé par un fonctionnaire en raison d'un fait nouveau contredisant la thèse du requérant. En outre, il ressortirait de cet arrêt que la Cour aurait retenu, à titre de fait nouveau, une circonstance tirée de la situation individuelle du fonctionnaire requérant: l'accomplissement par lui de tâches d'un niveau supérieur à son grade. Aussi, se fondant sur cette jurisprudence, la défenderesse est d'avis «qu'il peut y avoir fait nouveau se dégageant de la position individuelle d'une partie au litige». Par contre, le fait nouveau ne saurait être constitué par le classement d'autres fonctionnaires de la même institution.

Or, le requérant fonderait toute son argumentation sur une telle comparaison. D'ailleurs, une telle conception «conduirait à des réclamations incessantes de la part de fonctionnaires d'un certain âge ou d'une certaine ancienneté qui verraient des agents plus jeunes ou moins anciens accéder, grâce à des titres valables ou à leur réussite aux concours, à des postes semblables ou même supérieurs à ceux occupés par leurs anciens».

Après avoir ainsi rejeté la thèse du requérant, la Cour des comptes examine, néanmoins, les différents arguments qu'il a soulevés concernant tant la situation d'autres fonctionnaires que la contestation de la régularité des concours organisés par la Cour des comptes. Elle souligne notamment, à ce sujet, qu'aucun des nombreux concours visés dans la réplique n'aurait fait l'objet d'une réclamation ou d'un recours, ni de la part de M. Williams, ni de la part d'un autre candidat.

En ce qui concerne les critiques adressées par le requérant aux recrutements opérés par la Cour des comptes, celle-ci «affirme avec force que jamais, depuis l'installation de la Cour des comptes, il n'a été procédé à aucun recrutement statutaire sans la publication de l'avis de vacance de l'emploi à pourvoir». Quant au document M 287/78 émanant du président de la Cour des comptes, la défenderesse soutient d'abord qu'il serait réservé aux délibérations de la Cour et que, de toute manière, il ne serait pas pertinent pour l'appréciation du litige puisque se prononçant uniquement sur la politique du recrutement futur.

La défenderesse ne conteste pas les qualifications du requérant, mais elle estime qu'elles ne sont pas en litige.

Enfin, la défenderesse maintient qu'après vérification, le requérant aurait effectivement participé à neuf concours.

IV — Procédure orale

A l'audience du 10 juin 1982, le requérant représenté par Me V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et la Cour des comptes, représentée par M. J. A. Stoll, en qualité d'agent, et par Me A. Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ont été entendus en leurs observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juillet 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 janvier 1981, M. Calvin E. Williams, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, a introduit un recours visant à obtenir, premièrement, que la Cour dise pour droit que les critères de classement appliqués par la défenderesse sont discriminatoires, deuxièmement, que la défenderesse devra assurer au requérant un classement au moins comparable à celui de ses collègues ayant environ le même âge, des titres universitaires de même niveau et les mêmes expériences professionnelles, et ce, avec effet à compter de l'introduction du présent recours, troisièmement, l'annulation de la décision de rejet de sa réclamation, et quatrièmement, la réparation du dommage qu'il a subi par la faute de la Commission, et qu'il évalue à un montant de 1 080 000 BFR assorti d'intérêts au taux de 6 % à compter de l'introduction de la présente requête.

Sur les antécédents du litige

2 Le requérant a été nommé par le Conseil, le 16 décembre 1976, fonctionnaire stagiaire de la Commission de contrôle, au grade A 7 et titularisé dans son grade par décision du 14 juin 1977.

3 Lors de la mise en place progressive de la Cour des comptes, le requérant ayant posé sa candidature y a été transféré par une décision du 18 avril 1978 de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de ladite Cour, et nommé administrateur au grade A 7, échelon 3, avec effet au 1er mai 1978. Le 29 mai 1979, il fut promu au grade A 6, échelon 1, l'ancienneté d'échelon étant fixée au 1er juillet 1977.

4 Durant la même époque, la défenderesse recruta des agents et des fonctionnaires qui n'étaient pas encore au service des Communautés et dont le classement était effectué, à compter du 21 février 1980, selon les critères de classement et de nomination du personnel fixés par une décision de la Cour des comptes.

5 Selon le requérant, les critères de classement ainsi fixés auraient conduit à créer des discriminations en classant les nouveaux fonctionnaires et agents de manière nettement plus favorable que les anciens fonctionnaires transférés de la Commission de contrôle; aussi a-t-il adressé le 12 mai 1980 à l'AIPN une lettre demandant à la Cour des comptes que soit examinée la possibilité de corriger cette anomalie.

6 Par lettre du 25 juillet 1980, le président de la Cour des comptes a rejeté cette demande aux motifs que, selon lui, il n'y aurait pas de raisons de considérer la situation en question comme anormale et que le transfert et la promotion du requérant auraient été effectués conformément aux dispositions statutaires et notamment à l'article 46.

7 Consultant son dossier personnel, le requérant a pris connaissance d'une note du 13 juin 1980 adressée par le membre de la Cour des comptes responsable de la gestion du personnel au président de ladite Cour, constatant que les fonctionnaires recrutés à l'extérieur par le biais de contrats d'agents temporaires ou auxiliaires bénéficient en général à leur nomination comme fonctionnaires d'un meilleur classement que leurs collègues titulaires soumis au régime de l'article 46 du statut, mais qu'il ne pouvait être remédié à cette anomalie car la Cour des comptes était dans l'obligation de mener à terme, sous les mêmes règles, une action de recrutement en cours, de crainte de créer une nouvelle situation discriminatoire, et que, par ailleurs, M. Williams, dont le cas était jugé isolé, ne pouvait être promu que conformément à l'article 46 du statut.

8 Le requérant a adressé le 15 septembre 1980 une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut en se référant à cette note et en demandant que son classement soit rectifié.

9 Cette réclamation a été rejetée par une note du président de la Cour des comptes du 13 novembre 1980, signifiant au requérant que sa réclamation serait irrecevable au motif que son classement, librement accepté par lui à la fois lors de son recrutement par la Commission de contrôle et lors de son transfert à la Cour des comptes, ne pouvait plus être rectifié et précisant que la note du 13 juin 1980 ne constituait qu'un document interne préparatoire et ne saurait donc engager l'AIPN.

10 Contre la requête déposée par M. Williams, la Cour des comptes, avant de développer ses moyens sur le fond, a soulevé une exception d'irrecevabilité conformément à l'article 91 du règlement de procédure.

Sur la recevabilité

11 A l'appui de son exception d'irrecevabilité, la défenderesse soutient que le recours serait manifestement tardif, puisque les décisions qui importent pour le classement du requérant à savoir sa titularisation par la Commission de contrôle, son transfert à la Cour des comptes au grade qu'il occupait dans cet organisme et sa promotion au grade A 6 n'ont jamais fait l'objet d'un recours, et que le classement d'autres fonctionnaires engagés après lui ne pourrait comme tel constituer un acte lui faisant grief; et elle ajoute que la décision de rejet de la réclamation constituerait un acte purement confirmatif de décisions antérieures et en conséquence ne serait pas attaquable.

12 Le requérant admet qu'il n'aurait plus le droit de contester son classement initial, mais il estime qu'il pourrait attaquer son classement actuel en raison de la survenance de faits nouveaux constitués par le meilleur classement dont auraient bénéficié les fonctionnaires et agents recrutés depuis février 1980, à l'extérieur des Communautés. Ce serait d'ailleurs cette mesure, les classements postérieurs plus favorables d'autres fonctionnaires, qui lui ferait grief bien qu'il ne s'agisse nullement pour lui de discuter lesdits classements; enfin, la décision de rejet de la réclamation ne constituerait pas un acte purement confirmatif, car ce serait la seule réponse motivée aux griefs du requérant.

13 Il y a lieu de remarquer que le requérant n'attaque ni son classement initial, ni celui des nouveaux fonctionnaires recrutés après février 1980 à l'extérieur des Communautés; donc, les seuls éléments qu'il convient d'examiner ont trait en premier lieu à la question de savoir si ce classement des nouveaux fonctionnaires constitue un fait nouveau susceptible de faire grief au requérant et en second lieu à la nature de la décision de rejet de la réclamation, c'est-à-dire au fait de savoir s'il s'agit ou non d'un acte purement confirmatif.

14 En ce qui concerne le premier élément, il convient de rappeler que la Cour a reconnu dans l'arrêt du 12 juillet 1973 (Tontodonati, affaire 28/72, Recueil p. 779) qu'il était légitime de demander un nouvel examen de la situation administrative d'un fonctionnaire en fonction des changements apportés dans la structure du service auquel il appartenait; donc la mise en vigueur d'une décision générale comportant de nouveaux critères de classement pour le personnel nouvellement entré en service et entraînant des inégalités de traitement pour les fonctionnaires anciennement nommés autorise ceux-ci à demander un nouvel examen de leur situation administrative en vue d'obtenir une adaptation appropriée de leur classement, puisque la survenance de ce fait nouveau est de nature à leur faire grief.

15 Quant à l'argumentation de la défenderesse concernant le fait que le requérant aurait attaqué un acte purement confirmatif de décisions antérieures qui n'auraient pas été attaquées, cette exception d'irrecevabilité se heurte au fait qui vient d'être constaté que c'est la décision générale comportant de nouveaux critères de classement, mise en vigueur le 21 février 1980, qui constitue, en l'espèce, l'acte faisant grief au requérant lequel a respecté pour l'attaquer l'ensemble des délais prévus aux articles 90 et 91 du statut.

16 Le recours est donc recevable.

Sur le fond

17 L'ensemble de l'argumentation développée par le requérant soulève essentiellement deux problèmes concernant son classement et sa demande de dommages-intérêts.

A — En ce qui concerne son classement

18 Le requérant fonde sa prétention à obtenir un meilleur classement sur l'article 5, paragraphe 3, du statut aux termes duquel: «les fonctionnaires appartenant à une même catégorie ou à un même cadre sont soumis respectivement à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière». Selon lui, ce texte devrait être interprété en ce sens qu'il interdit toute discrimination entre fonctionnaires d'une même catégorie ou d'un même cadre; or il constate, de même que l'administration elle-même dans sa note du 13 juin 1980, qu'à la suite des recrutements effectués après février 1980, des fonctionnaires ayant moins d'expérience professionnelle et moins

de diplômes universitaires que lui occuperaient des grades supérieurs au sien, ou encore, bénéficieraient, dans le même grade, d'échelons supérieurs au sien, il en conclut que l'AIPN devrait corriger cette anomalie.

19 La défenderesse rappelle que le classement actuel du requérant, accepté par lui, ne serait plus attaquable; elle soutient que les fonctionnaires occupant des grades supérieurs au sien les auraient acquis lors de concours réguliers et non attaqués, alors que le requérant se serait lui-même également présenté à certains de ces concours, mais sans succès.

20 Cette argumentation de la Cour des comptes est exacte et n'est d'ailleurs pas contredite par le requérant, mais il n'en reste pas moins que la question reste posée de savoir si les titres et l'expérience professionnelle du requérant, étant donné les circonstances nouvelles issues des critères nouveaux de classement mis en vigueur en février 1980, peuvent l'autoriser à prétendre à un échelon supérieur au sien dans son grade, c'est-à-dire A 6.

21 Il convient de rappeler tout d'abord que l'article 5, paragraphe 3, du statut énonçant le principe de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de même catégorie ou de même cadre revêt une importance essentielle pour le droit de la fonction publique européenne.

22 Ce principe se trouve à la base des dispositions statutaires et notamment de l'article 46 qui s'applique à l'avancement d'échelon lors des promotions, lorsque les carrières sont aménagées de manière uniforme dès leur début. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce présente où la Cour des comptes, nouvellement créée, donc obligée de recruter du personnel, a prévu pour les nouveaux fonctionnaires recrutés à l'extérieur des Communautés des règles de classement autonomes n'existant pas telles quelles dans d'autres institutions communautaires.

23 Dans ces conditions, la Cour des comptes n'est pas fondée à invoquer à l'encontre des fonctionnaires transférés d'autres institutions y compris de la Commission de contrôle, l'article 46 afin de justifier le caractère prétendument différent de leurs situations par rapport à celles des nouveaux fonctionnaires recrutés à l'extérieur des Communautés, alors surtout que le critère décisif de la décision de février 1980, en matière de classement d'échelon, est

l'expérience professionnelle et qu'en application de ce critère, de l'avis même de la Cour des comptes, le requérant devrait bénéficier d'un échelon supérieur au sien.

24 En conséquence, il convient d'annuler la décision de rejet de la défenderesse refusant de reconsidérer le classement du requérant et de lui ordonner de procéder à la rectification de classement d'échelon en appréciant, conformément à la décision de février 1980, l'expérience professionnelle du requérant et éventuellement ses titres, en vue de supprimer la différence de classement existant avec les fonctionnaires venant de l'extérieur de la Communauté et auxquels ont été appliqués les critères de classement de la décision susvisée.

B — En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts

25 Le requérant fonde sa demande de dommages-intérêts sur le fait que la Cour des comptes aurait commis une faute consistant, selon lui, dans son classement discriminatoire; or, s'il avait été classé au grade A 6, échelon 8, il aurait gagné 30 000 BFR supplémentaires par mois, ce qui représenterait pour trois années 1 080 000 BFR, somme qu'il réclame.

26 Il convient de constater que le requérant n'ayant pas fourni d'arguments pertinents concernant l'éventuelle faute de l'administration, sa demande, fondée sur la responsabilité administrative de la Cour des comptes, doit être rejetée.

27 Au surplus, étant donné que la Cour a reconnu que son classement est discriminatoire et qu'elle a ordonné à la défenderesse de procéder à la rectification dudit classement comme susdit, le requérant reçoit ainsi une compensation appropriée, d'autant plus que dans la mesure où, n'ayant lui-même demandé son reclassement que pour le futur, il ne saurait, par le biais d'une demande en dommages-intérêts, bénéficier d'un résultat équivalant à un reclassement remontant avant février 1980.

28 Cette correction doit s'effectuer à partir du dépôt de la demande du requérant au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut et doit être majorée des intérêts de 6 % à compter de chaque date d'échéance.

Sur les dépens

29 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

30 La Cour des comptes ayant succombé pour l'essentiel en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La Cour des comptes est tenue de corriger le classement d'échelon du requérant avec effet au 12 mai 1980, en respectant les critères énoncés par sa décision de février 1980.**

2) **Elle est tenue de verser les différences de traitement résultant de cette correction, majorées d'intérêts au taux de 6 % à compter de chaque date d'échéance.**

3) **La décision du président de la Cour des comptes du 25 juillet 1980 est annulée.**

4) **La Cour des comptes supportera l'ensemble des dépens.**

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 octobre 1982.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
A. Touffait